



Le Cabanon  
Section d'Histoire de l'art, niveau 4  
Bureau 4133  
Bâtiment Anthropole – UNIL  
1015 Lausanne  
[www.lecabanon-unil.ch](http://www.lecabanon-unil.ch)

## Conditions de participation à la vente aux enchères informatisée

### **Article 1 - Authenticité de l'œuvre mise en vente**

<sup>1</sup>Tou-te-s les artistes présent-e-s dans la vente aux enchères certifient, sous contrat avec le Cabanon, être les auteur-e-s de leurs oeuvres.

### **Article 2 – Vente aux enchères informatisée**

<sup>1</sup>Le prix d'entrée des œuvres exposées est fixé par l'artiste. Le prix d'achat dépend des mises effectuées par les enchérisseur-euse-s pendant la durée de la vente aux enchères. Les prix sont exprimés TVA incluse.

<sup>2</sup> L'enchérisseur-euse ayant réalisé une mise sur le site internet demeure lié-e à son offre, exceptée si celle-ci fait l'objet d'une surenchère.

<sup>3</sup>A l'issue de la vente aux enchères, chaque œuvre est attribuée à l'acheteur-euse ayant réalisé la mise la plus haute. Seul le prix de la mise pour chaque lot numéroté ainsi que le numéro attribué à l'acquéreur-euse lors de son inscription seront mentionnés afin de respecter l'anonymat de ce-tte dernier-ère.

<sup>4</sup>Un contrat de vente est ensuite remis en main propre lors de l'événement ou par mail à l'acquéreur-euse.

### **Article 3 – Paiement des objets adjugés**

<sup>1</sup>Le paiement s'effectue soit cash lors de l'événement, après l'attribution officielle des lots et la remise en main propre du contrat de vente, soit par bulletin de versement en faveur du Cabanon dans un délai de dix jours après la clôture de la vente aux enchères, notamment pour les acheteur-euse-s ne se trouvant pas sur place et recevant le contrat de vente par mail mais aussi pour celles et ceux ne souhaitant pas payer cash lors de l'événement.

<sup>2</sup>Si le paiement dû par l'acheteur·euse n'a pas lieu ou n'intervient pas à temps, le Cabanon peut, au choix, en son nom et également au nom de l'auteur·e du lot, soit continuer à exiger l'exécution du contrat de vente, soit renoncer au droit de demander l'exécution du contrat de vente et résilier le contrat de vente. Le Cabanon peut, dans ce dernier cas, réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

#### **Article 4 – Transfert de propriété**

<sup>1</sup>La propriété d'un objet adjudgé est transférée à l'acheteur·euse dès que le prix de vente a été intégralement versé en faveur du Cabanon et que cette dernière aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

#### **Article 5 – Enlèvement des objets adjudgés**

<sup>1</sup>La remise du lot a lieu après paiement intégral du prix de vente de l'objet adjudgé, en faveur du Cabanon.

<sup>2</sup>En cas de paiement cash, l'acheteur·euse peut repartir directement avec son lot, après la clôture de la vente aux enchères.

<sup>3</sup>En cas de paiement par bulletin de versement, l'acheteur·euse doit venir retirer à ses propres frais l'objet adjudgé lorsque le paiement intégral aura été versé en faveur du Cabanon et que cette dernière aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

<sup>4</sup>Pendant le délai précité à l'article 5 – point 3, le Cabanon est responsable de la perte, du vol, de l'endommagement ou de la destruction des objets adjudgés et payés.

#### **Article 6 – Dispositions diverses**

<sup>1</sup>Le Cabanon se réserve le droit de publier des photographies des objets vendus dans ses propres publications.